



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-023

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

27-2019-01-16-003 - Arrêté portant transfert de l'université du patrimoine et des compétences de la MAPAD "Le Chêne au Loup" au profit de l'EHPAD "Résidence Les Reflets d'argent" de Conches en Ouche (4 pages) Page 3

27-2019-01-18-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Richard Baret pour les Établissements et Services suivants : IPTP Richard Baret de Breteuil sur Iton - SESSAD Pierre Remond de Breteuil sur Iton - SESSAD Richard Baret de Saint André de l'Eure (2 pages) Page 8

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

27-2019-01-21-003 - 16-00310-avenantAP-CRPF (2 pages) Page 11

## **Préfecture de l'Eure**

27-2019-01-23-001 - Arrête interdiction transports scolaires (1 page) Page 14

27-2019-01-23-002 - Arrêté n° CAB/RE/2019/48 portant démission d'office des fonctions de conseiller municipal de Mme Bouteloup Sarah (1 page) Page 16

27-2019-01-17-024 - Arrêté portant nomination des membres de la commission des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 18

27-2019-01-16-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association "La Sauvegarde de l'environnement" (4 pages) Page 21

27-2019-01-16-005 - Convention de délégation de gestion signé le 16 1 2019 (2 pages) Page 26

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-01-16-003

Arrêté portant transfert de l'université du patrimoine et des compétences de la MAPAD "Le Chêne au Loup" au profit de l'EHPAD "Résidence Les Reflets d'argent" de Conches en Ouche



Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale  
Direction Solidarité Autonomie

**ARRETE PORTANT transfert de l'universalité du patrimoine et des compétences de LA MAPAD « Le Chêne au loup » au profit de l'EHPAD « Résidence Les Reflets d'argent » de Conches**

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Eure,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L. 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R. 313-1 à D. 313-14 du CASF ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «les Reflets d'Argent » de Conches en Ouche géré par l'EPMS Conches en Ouche ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MAPAD de Conches en Ouche gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Conches en Ouche ;

**VU** la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé ;

**VU** la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation 2018-2022 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'Autonomie de Normandie 2018-2022 ;

**VU** la délibération N°2017/04 du 7 avril 2017 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » de Conches adoptant le principe de fusion et validant la création et la composition d'un Comité de Pilotage (COFIL) Fusion ;

**VU** la délibération N°CIAS 17-03-2017/03 du 17 mars 2017 du Conseil d'Administration pour la communauté des communes du pays de Conches adoptant le principe de fusion et validant la création et la composition d'un Comité de pilotage (COFIL) Fusion ;

**VU** la délibération N°2018-10 du 19 octobre 2018 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » actant le traité de fusion ;

**VU** la délibération N°-26-11-2018 du 26 novembre 2018 du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) actant la fin de gestion de la MAPAD « Le Chêne au loup » et adoptant le traité de fusion ;

**VU** la convention tripartite de la MAPAD de Conches signée le 31 décembre 2015 qui prévoit la fusion entre l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » et la MAPAD « Le Chêne au loup » (fiche action n°9) ;

**VU** le traité de fusion entre l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » et l'EHPAD du Chêne au loup » signé le 5 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les deux établissements mentionnés ci-dessous et situés à Conches en Ouche fusionneront par transfert de l'universalité du patrimoine et des compétences de l'EHPAD du « Chêne au loup » (ici dénommé MAPAD) vers l'EHPAD de la « Résidence des Reflets d'Argent » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'établissement fusionné prendra la dénomination de « Résidence des Reflets d'Argent » et intégrera les 42 lits d'hébergement permanent de la MAPAD.

**ARTICLE 2** : la fusion entraînera, conformément au Traité de fusion visé, la suppression de l'établissement public territorial « MAPAD du Chêne au loup » dans les conditions de l'article R. 315-4 du CASF, sans liquidation, ainsi que la transmission universelle de son patrimoine au nouvel établissement « la Résidence des Reflets d'Argent », dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion. L'opération emportera la transmission de tous les droits, biens et obligations de la MAPAD à « la Résidence des Reflets d'Argent » qui se substituera à cet établissement.

**ARTICLE 3** : le siège du nouvel établissement « la Résidence des Reflets d'Argent » sera situé au 25 rue du Dr Paul Guilbaud à Conches en Ouche. Il aura un fonctionnement en bi-site à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 durant une durée limitée fixée à 2 ans correspondant aux travaux d'extension du nouvel EHPAD de Conches.

Les sites d'implantation seront les suivants :

- 25 rue du Dr Guilbaud – 27190 Conches
- Rue Georges Clémenceau – 27190 Conches

**ARTICLE 4** : cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

EHPAD « Résidence des Reflets d'argent » - FINESS ET : 27 000 913 7

<b>Entité juridique</b> EPMS CONCHES EN OUCHE <b>N° FINESS</b> : 27 000 016 9 <b>Code statut juridique</b> : 21	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT de CONCHES-EN-OUICHE <b>N° FINESS</b> : 27 000 913 7 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur
---	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 89 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 131 lits (par intégration des 42 lits d'hébergement permanent de la MAPAD « Le Chêne au loup »)	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 26 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 26 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places

PHV	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 702 – personnes handicapées vieillissantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 27 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 27 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 <b>Capacité totale autorisée</b> : 3

PASA
<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes âgées Alzheimer ou maladie apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21- Accueil de jour Capacité précédente : 0 <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places

**ARTICLE 5** : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'Unité Alzheimer.

**ARTICLE 6** : la présente autorisation est délivrée jusqu'à la date d'expiration du renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté du 28 novembre 2016 à l'EHPAD de la « Résidence des Reflets d'Argent » de Conches pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.  
Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 7** : le Directeur de l'EHPAD « Résidence des Reflets d'Argent » étendra ses missions sur l'ensemble du nouvel établissement fusionné.

L'organe délibérant de l'établissement fusionné sera le Conseil d'Administration de la Résidence des Reflets d'Argent dans sa composition actuelle, arrêtée au 26 juin 2015.

**ARTICLE 8** : les éléments d'actifs et de passifs seront transférés à la valeur qui sera constatée dans les comptes au jour du transfert avec une limite liée à l'absence de journée complémentaire pour la MAPAD.

**ARTICLE 9** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 10** : cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

**ARTICLE 11** : la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 16 JAN. 2019

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé

Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-01-18-003

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Richard Baret pour les Établissements et Services suivants : IPTP Richard Baret de Breteuil sur Iton - SESSAD Pierre Remond de Breteuil sur Iton - SESSAD Richard Baret de Saint André de l'Eure



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION RICHARD BARET – 27 002 743 6**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
**Institut psycho thérapeutique et pédagogique (IPTP) – IPTP RICHARD BARET DE BRETEUIL SUR  
ITON – 27 000 073 0**  
**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD PIERRE REMOND DE  
BRETEUIL SUR ITON – 27 001 369 1**  
**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD RICHARD BARET DE SAINT  
ANDRE DE L'EURE – 27 001 148 9**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationales des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13 décembre 2018 entre l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET – 27 002 743 6 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION

RICHARD BARET – 27 002 743 6 dont le siège est Sise 11, rue du 11 Novembre 1918 – 27160 BRETUEIL SUR ITON a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 788 095,14 €.

- Site principal : IPTP RICHARD BARET – 27 000 073 0
- Personnes handicapées : 3 788 095,14 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
27 000 073 0	3 027 425,88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
27 001 369 1	0.00	0.00	370 466,44	0.00	0.00	0.00	0.00
27 001 148 9	0.00	0.00	390 202,82	0.00	0.00	0.00	0.00

**ARTICLE 2** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
27 000 073 0	222,62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edlt de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RICHARD BARET – (27 002 743 6) et aux structures concernés.

FAIT A *Rouen*, le **18 JAN 2019**

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

**Jean-Christian DURET**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

27-2019-01-21-003

16-00310-avenantAP-CRPF

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté modificatif n° SRN/UAPPPA/2016-00310-011-004

du 22 JAN. 2019

de l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » par le CRPF.

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » par le Centre Régional de la Propriété Foncière ;
- vu la demande de prorogation présentée par le Centre Régional de la Propriété Foncière du 28 décembre 2018 ;

**Considérant**

que le DOCOB sera révisé en 2020,

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral de 2013 restent applicables,

que l'arrêté peut être prorogé jusqu'à la révision du DOCOB,

que le CRPF s'est conformé aux préconisations de l'arrêté du 19 février 2013 portant dérogation à la perturbation des espèces protégées,

**ARRÊTE**

Avenant à l'arrêté du 19/02/2013 - CRPF - p 1 / 2

### Article 1er

L'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » est prorogé jusqu'à la révision du DOCOB prévue en 2020.

### Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 19 février 2013 s'appliquent *mutatis mutandis*.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-001

Arrete interdiction transports scolaires



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/19/02 PORTANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Le préfet de l'Eure  
officier de la légion d'honneur**

**Vu :**

la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;  
la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'autorité organisatrice des transports interurbains et des transports scolaires ;  
le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant :**

les informations émises par les services de Météo France le 23 janvier 2019 relatives aux prévisions climatiques pour le département de l'Eure pour le 24 janvier 2019 ;  
la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la présence de verglas ;  
la demande du conseil régional ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les services à titre principal de transports scolaires, par route, ne sont pas autorisés sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure le **24 janvier 2019**.

**Article 2 :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- le directeur de cabinet ;
- les sous-préfets des Andelys et de Bernay ;
- le président du Conseil Régional ;
- le président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- les présidents des communautés d'agglomérations du département de l'Eure ;
- les présidents des communautés de communes du département de l'Eure ;
- les présidents des syndicats des transports scolaires du département de l'Eure ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- les maires du département de l'Eure ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ;
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-002

Arrêté n° CAB/RE/2019/48 portant démission d'office des fonctions de conseiller municipal de Mme Bouteloup Sarah





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRETE n° CAB/RE/2019/48 portant démission d'office  
des fonctions de conseiller municipal de Mme BOUTELOUP Sarah**

**LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L 231 point 9;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2113-7 ;

**Considérant** que Mme Sarah BOUTELOUP est actuellement agent du SIVOS de Damville, dissous suite à la création de la commune nouvelle de MESNILS SUR ITON et de l'intégration de ses agents dans les effectifs des agents municipaux par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que Mme Sarah BOUTELOUP est actuellement conseillère municipale de MESNILS SUR ITON ;

**Considérant** que ces deux fonctions ne sont pas compatibles ;

**Considérant** qu'en conséquence il y a lieu de mettre fin à la fonction de conseillère municipale de Mme Sarah BOUTELOUP ;

**Sur la proposition** de M. le Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Sarah BOUTELOUP est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de MESNILS SUR ITON.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1er prendront effet dès la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN - 80, boulevard de l'Yser - 76037 ROUEN CEDEX dans un délai de dix jours suivant sa notification à Mme BOUTELOUP. Conformément à l'article 78 de la loi n° 95-125 du 08/02/1995, le recours éventuel contre cet arrêté n'est pas suspensif.

**Article 4** : M. le directeur de cabinet et M. le Maire de MESNIL SUR ITON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera donnée à Mme BOUTELOUP.

Évreux, le 23 janvier 2019

le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-17-024

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
des systèmes de vidéoprotection

## Arrêté n° D3 BPA 19 0023 portant nomination des membres de la commission des systèmes de vidéoprotection

Le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DS-2006-019 du 8 septembre 2006 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- la demande du 24 décembre 2018 présentée par monsieur Jean-Loup JUSTEAU pour renouveler son mandat en qualité de personnalité qualifiée titulaire à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

Considérant l'arrivée à son terme du mandat de la personnalité qualifiée titulaire auprès de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure, nommée par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

### ARRÊTE

**Article premier** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure est composée de :

- **présidente** : Madame Marie-Christine DEVIDAL, première vice-présidente au tribunal de grande instance d'Evreux, nommée jusqu'au 2 septembre 2019, mandat non renouvelable.
- **suppléante** : Madame Séverine MARTIN, juge au tribunal de grande instance d'Evreux, nommée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 18 septembre 2020, mandat renouvelable une fois.

et des membres ci-après désignés :

**en tant que représentants de l'union des maires et des élus de l'Eure :**

- Monsieur Daniel BESNÉHARD, maire de la Neuve-Lyre, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2020, mandat non renouvelable.
- Monsieur Franck HAUDRÉCHY, maire de Saint-Pierre-du-Bosguérard, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2020, mandat non renouvelable.

**en tant que représentants de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure :**

- Monsieur Arnaud PAIN, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 2 février 2020, mandat renouvelable une fois.
- Madame Sylvie CHEVAUCHE, suppléante, nommée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 2 février 2020, mandat renouvelable une fois.

**en tant que personnalité qualifiée :**

- Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 janvier 2022, mandat non renouvelable.

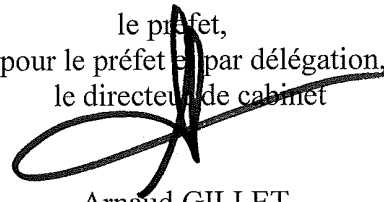
**Article deux :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

**Article trois :** L'arrêté n° D3 BPA 17 0545 du 17 novembre 2017 est abrogé.

**Article quatre :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux membres de la commission.

Evreux, le 17 janvier 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-16-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
départemental de l'association "La Sauvegarde de  
l'environnement"



**PREFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1640 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « La sauvegarde de l'environnement » au titre du Code de l'environnement**

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et 2 et R.141-1 et suivants ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la demande présentée le 3 juillet 2018 par l'association « La sauvegarde de l'environnement » dont le siège social est situé 8 rue Georges Brassens à GAILLON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure ;

l'avis favorable du 18 décembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

l'avis favorable du 19 décembre 2018, du procureur général près la cour d'Appel de Rouen ;

l'avis favorable du 11 décembre 2018 de la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

les observations relatives à la conformité de l'association avec les texte régissant la vie associative, du 31 octobre 2018, de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

**Considérant**

que l'association « La sauvegarde de l'environnement » justifie de plus de trois ans d'existence à compter de sa déclaration ;

que l'objet statutaire de l'association « La sauvegarde de l'environnement » relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

que l'association « La sauvegarde de l'environnement » respecte les critères des articles R141-2-1 et R141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre départemental pour lequel elle a demandé son agrément ;

que l'association « La sauvegarde de l'environnement » justifie d'un nombre de membres suffisant au regard du cadre départemental de son activité ;

qu'au vu des éléments développés, il apparaît que l'association « La sauvegarde de l'environnement » répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres ; elle respecte le critère de l'article R141-2-3 concernant la gestion désintéressée ;

qu'au vu des éléments fournis, l'association « La sauvegarde de l'environnement » respecte les critères en matière d'information et de participation de ses membres et en matière de régularité financière et comptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**Article 1er :**

A compter de la date du présent arrêté, l'association « La sauvegarde de l'environnement » dont le siège social est situé 8 rue Georges Brassens à GAILLON, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure.

**Article 2 :**

L'association « La sauvegarde de l'environnement » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

**Article 3 :**

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L141-1 et R141-2 du Code de l'environnement ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;

3° En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association « La sauvegarde de l'environnement » est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

**Article 4 :**

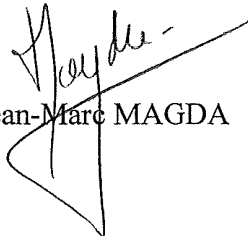
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « La sauvegarde de l'environnement » et publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ainsi qu'à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'Appel ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur la directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Evreux, le 16 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA





Préfecture de l'Eure

27-2019-01-16-005

Convention de délégation de gestion signé le 16 1 2019

*Convention de délégation de gestion signée également par le directeur général adjoint des finances publiques, M. Antoine Magnant*



## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de l'EURE  
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le préfet de l'Eure

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

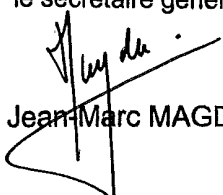
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2019  
Le délégant  
Pour le directeur général des finances publiques,  
Le Directeur général adjoint


Fait le 16 JAN. 2019  
Le délégataire  
Le préfet  
le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA